

N° 18
Juillet 2021

Info rapide

Les outrages sexistes enregistrés par les services de sécurité en 2020

Depuis la promulgation de la loi du 3 août 2018 créant des infractions spécifiques pour outrage sexiste, le nombre de constatations enregistrées par les forces de sécurité est orienté à la hausse. Au 31 décembre 2020, 2 600 infractions d'outrages sexistes avaient été enregistrées en France par les services de sécurité dont 930 en 2019 et 1 400 en 2020. Il s'agit le plus souvent d'outrages sexistes sans circonstances aggravantes (« outrages sexistes portant atteinte à la dignité ou créant une situation intimidante, hostile ou offensante imposée à une personne ») : ils représentent 64 % des contraventions pour outrages sexistes enregistrées en 2019 et 70 % de celles enregistrées en 2020.

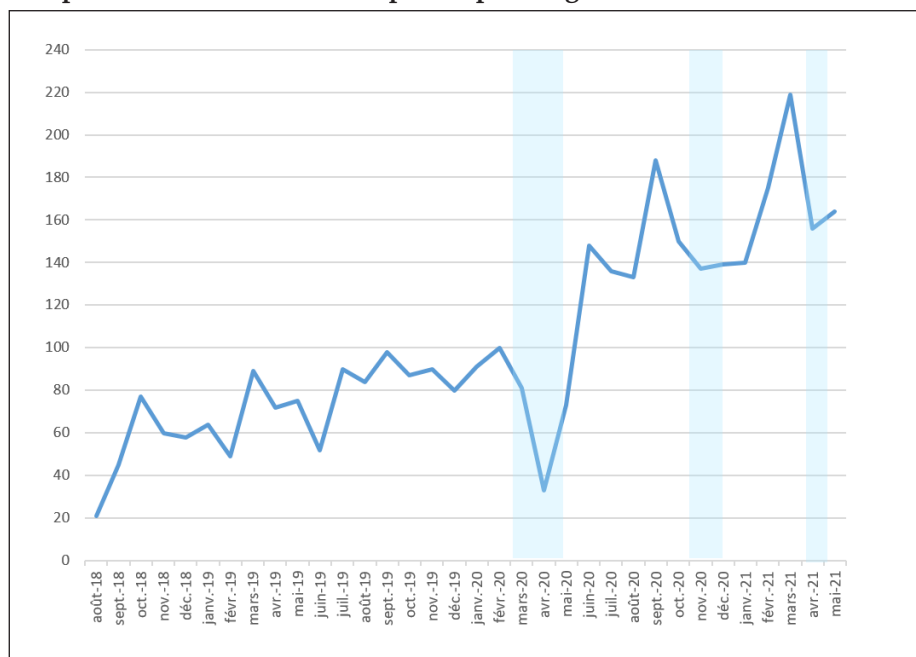
Ces infractions sont enregistrées en premier lieu en Île-de-France. Sur le périmètre restreint à la police nationale, les victimes sont majoritairement des femmes sauf lorsqu'il s'agit d'outrages commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime, et ont moins de 30 ans pour près des deux-tiers d'entre elles. Les auteurs sont quasi-exclusivement des hommes, majeurs pour la plupart.

La loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a mis en place d'importantes dispositions pour lutter contre le harcèlement, en créant notamment l'incrimination d'outrage sexiste (harcèlement de rue).

Après cinq mois de démarrage en 2018 (261 infractions), le recours à cette nouvelle incrimination poursuit sa montée en charge en 2019 et 2020, avec 929 outrages sexistes enregistrés par les forces de sécurité sur l'ensemble du territoire en 2019 et 1 405 en 2020, soit une augmentation de 50 % entre ces deux années complètes.

Cette hausse se poursuit sur les 5 premiers mois de 2021 avec plus de 850 contraventions pour outrages sexistes enregistrées par les services de sécurité (figure 1). Cependant, dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19 qui a notamment donné lieu à des mesures exceptionnelles de confinement de la population à trois reprises entre mars 2020 et mai 2021, certains types d'infractions ont connu des évolutions contrastées et erratiques. C'est

1 Nombre d'infractions mensuelles pour outrages sexistes enregistrées par les forces de sécurité depuis la promulgation de la loi du 3 août 2018



Légende : En bleu, les périodes de confinement : du 17 mars 2020 au 10 mai 2020 (soit 1 mois et 23 jours), du 30 octobre 2020 au 14 décembre 2020 (soit 1 mois et 14 jours) et du 3 avril 2021 au 2 mai 2021 (soit 28 jours).

Lecture : 100 infractions ont été enregistrées au cours du mois de février 2020 et 81 au cours du mois de mars 2020, 1er mois affecté par une période de confinement.

Champ : France entière.

Sources : SSMSI, base des infractions enregistrées par la police et la gendarmerie ; ANTAI, PVe - traitements SSMSI.

ainsi le cas des outrages sexistes pour lesquels des fluctuations notables des enregistrements sont observées notamment lors des différentes périodes de confinement.

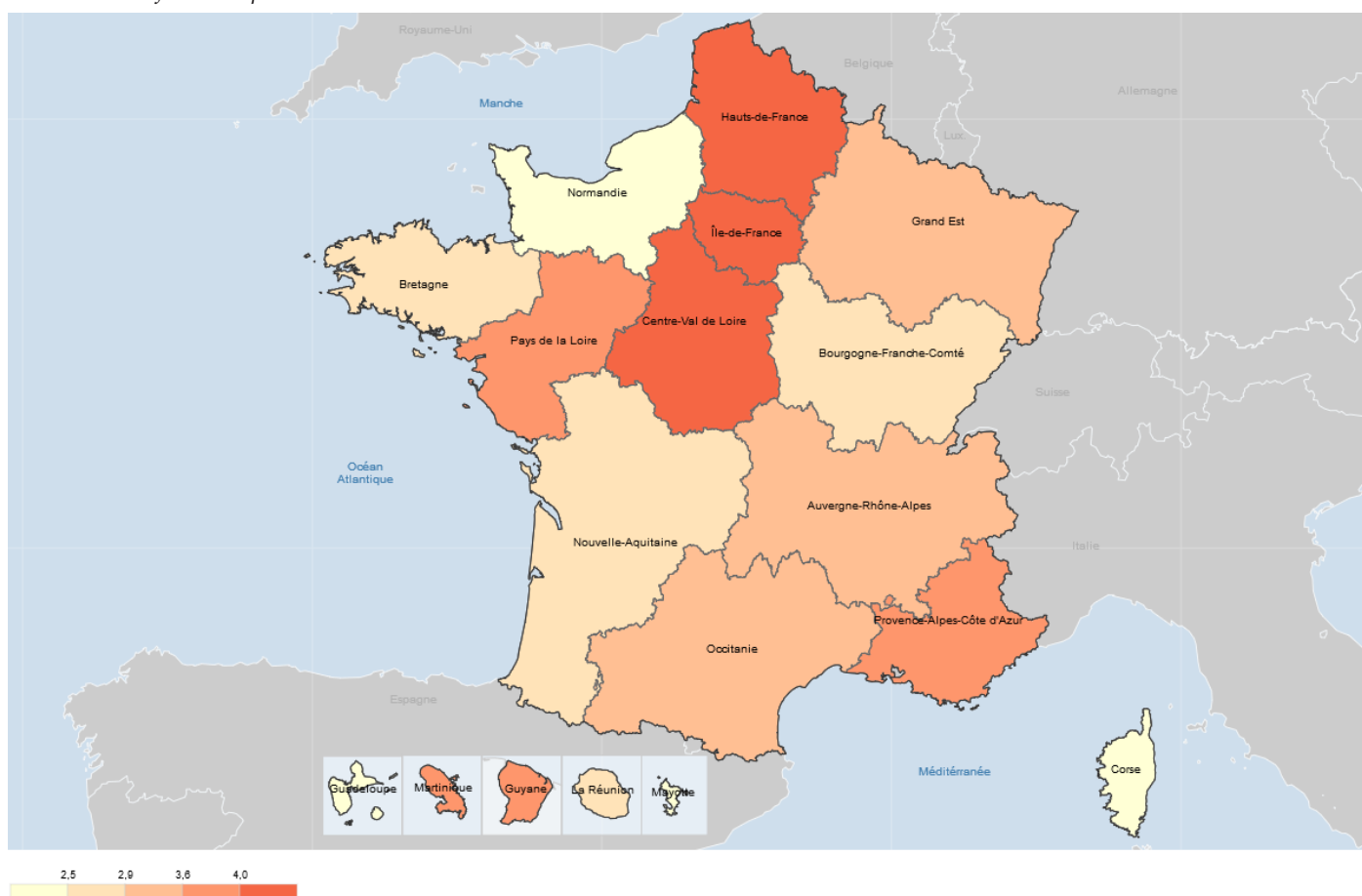
Entre montée en charge du phénomène, appropriation progressive des nouveautés législatives par les services de police et de gendarmerie, et effets de la crise sanitaire, il est délicat d'interpréter l'évolution mensuelle des contraventions pour outrage sexiste enregistrées par les forces de sécurité, au-delà de la tendance globale à la hausse.

L'Île-de-France concentre 24 % des outrages sexistes enregistrés en 2019 et 2020

Depuis sa mise en œuvre, la loi sur les outrages sexistes a donné lieu à un nombre d'enregistrements de plaintes par les services de sécurité qui varie fortement selon les départements français. Ainsi, dans 77 départements, moins de 30 infractions d'outrages sexistes ont été enregistrées en deux ans, soit entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020, et moins de 10 infractions dans 40 départements. En revanche, sur cette même période, le Nord a enregistré 140 infractions d'outrages sexistes et Paris 218, ces deux départements concentrant à eux seuls 15 % de l'ensemble des outrages sexistes enregistrés sur le territoire national. En outre, onze autres départements ont dépassé les 50 infractions enregistrées durant deux ans : les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, la Haute-Garonne, la Gironde, le Loiret, le Pas-de-Calais, le Bas-Rhin, le Rhône (qui atteint presque les 100 infractions enregistrées en deux ans), les Yvelines, les Hauts-de-Seine et la Seine-Saint-Denis.

L'Île-de-France est la région présentant le plus fort taux d'infractions d'outrage sexiste enregistrés en 2019 et 2020, soit 4,6 pour 100 000 habitants, suivie des régions Hauts de France, Centre-Val de Loire et de Provence-Alpes-Côte d'Azur avec des taux d'environ 4 pour 100 000 habitants (*figure 2*). La Normandie affiche le plus faible taux de métropole, soit 1,9 pour 100 000 habitants. Le niveau des taux observés dans les départements d'Outre-mer est très hétérogène mais la classification est particulièrement fragile en ce qui les concerne, compte tenu de la faiblesse des effectifs.

2 Nombre d'infractions pour outrages sexistes, enregistrées par région par les services de sécurité durant les années 2019 et 2020 (taux d'infractions pour 100 000 habitants)



Avertissement : la classification réalisée sur les taux moyens calculés sur les années 2019 et 2020 reste fragile du fait de faibles effectifs et est susceptible de varier sensiblement avec la prise en compte d'une année supplémentaire en 2021.

Lecture : trois régions sont dans la classe correspondant au taux le plus élevé (taux supérieur ou égal à 4 infractions pour 100 000 habitants) : l'Île-de-France, les Hauts de France et le Centre-Val de Loire

Champ : France entière.

Sources : SSMSI, base des infractions enregistrées par la police et la gendarmerie ; ANTAL, PVE - traitements SSMSI.

Pour 70 % des infractions d'outrages sexistes enregistrés par les services de sécurité, aucune circonstance aggravante n'est relevée

La plupart des outrages sexistes enregistrés sont commis sans circonstances aggravantes, et sont donc des contraventions de 4^{ème} classe (*encadré*). Leur part est en augmentation et atteint 70 % en 2020 (*figure 3*). Pour ces infractions les moins graves, la loi prévoit la possibilité de les sanctionner par procès-verbal électronique (PVe). Dans la pratique, cela n'a été possible qu'à compter de mai 2020, et les PVe sont encore rares (139 en 2020), utilisés moins d'une fois sur cinq pour les contraventions de 4^{ème} classe enregistrées de mai à décembre 2020.

Les outrages sexistes qui s'accompagnent d'une circonstance aggravante sont des contraventions de 5^{ème} classe. Leur nombre a augmenté de 25 % en 2020, soit nettement moins que les outrages sexistes sans circonstance aggravante (+ 66 %).

De 2019 à 2020, parmi les circonstances aggravantes, les plus fréquemment relevées sont la commission de l'outrage en raison de l'orientation sexuelle de la victime (7 % sur les deux années), et celle d'outrage sexiste d'un mineur de 15 ans (6 % sur l'ensemble des deux années). Viennent ensuite les outrages sexistes dans un moyen de transport collectif de voyageurs et les outrages sexistes en réunion (5 % sur les deux années pour chacune de ces catégories par rapport à l'ensemble des outrages sexistes).

3 Les différents types d'infractions pour outrages sexistes enregistrés par les services de sécurité sur les années 2019 et 2020

Type d'outrage sexiste	2019		2020		2019 & 2020	
	en nombre	en %	en nombre	en %	en nombre	en %
Outrage sexiste portant atteinte à la dignité ou créant une situation intimidante, hostile ou offensante imposée à une personne	593	64%	985	70%	1578	68%
Outrage sexiste par une personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction	36	4%	33	2%	69	3%
Outrage sexiste d'un mineur de 15 ans	57	6%	93	7%	150	6%
Outrage sexiste d'une personne vulnérable ou en situation de précarité économique ou sociale	22	2%	21	1%	43	2%
Outrage sexiste en réunion	48	5%	59	4%	107	5%
Outrage sexiste dans un moyen de transport collectif de voyageurs	51	5%	73	5%	124	5%
Outrage sexiste dans un accès à un moyen de transport collectif de voyageurs	56	6%	44	3%	100	4%
Outrage sexiste commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime	66	7%	97	7%	163	7%
Ensemble	929	100%	1 405	100%	2 334	100%

Lecture : parmi les 929 infractions pour outrages sexistes enregistrées en 2019, 36 ont été commises par une personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction, ce qui représente 4% du nombre total d'infractions pour outrage sexiste enregistrées en 2019. 100 infractions pour outrage sexiste commis dans un accès à moyen de transport collectif de voyageurs ont été enregistrées sur l'ensemble des années 2019 et 2020, dont 44 en 2020.

Champ : France entière.

Sources : SSMSI, base des infractions enregistrées par la police et la gendarmerie; ANTAI, PVe - traitements SSMSI.

Sur le périmètre restreint à la police nationale, les transports en commun concentrent près de 20 % des outrages sexistes enregistrés

Les contraventions enregistrées par les seuls services de la police nationale, à l'exception des PVe, représentent 59 % de l'ensemble des outrages sexistes enregistrés par les services de sécurité en 2019 et 2020. Sur ce périmètre restreint¹, on dispose d'informations complémentaires concernant les circonstances de l'infraction, les caractéristiques des victimes et des mis en cause.

On peut notamment savoir si les infractions ont eu lieu dans certains transports en commun (métro, bus, tramway, train, auto-car). S'agissant des infractions pour lesquelles cette information est disponible, on constate qu'en 2019 et 2020, 5,6 % des outrages sexistes sans aucune circonstance aggravante relevée ont été commis dans les transports en commun et 8 % de ceux commis avec un autre type de circonstance aggravante (outrage commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime,...). Ainsi, la part des outrages sexistes commis dans les transports en commun (ou dans des accès à un transport collectif) atteint 18,5 % au lieu des 13 % déduits du seul code de nature d'infraction (*figure 4*). Ce résultat ne peut cependant être généralisé à l'ensemble des infractions enregistrées pour outrages sexistes. La structure par nature d'infraction des contraventions enregistrées par la gendarmerie nationale est relativement différente de celle relative à la police nationale : 70 % d'outrages sexistes sans circonstance aggravante et 5 % commis dans des transports en commun ou dans leurs accès, contre respectivement 63 % et 13 % pour celles enregistrées par la police (hors PVe).

Ces informations complémentaires, établies sur le périmètre restreint à la police nationale, permettent également de savoir si d'autres infractions ont été enregistrées dans le cadre d'une procédure comportant une contravention pour outrage sexiste. En 2020 comme en 2019, c'est le cas d'environ 31 % d'entre elles. Les infractions associées sont le plus souvent des délits (violences physiques, menaces, agressions sexuelles et harcèlements) et plus rarement d'autres contraventions. Dans ce dernier cas, il s'agit essentiellement des coups et blessures sans incapacité totale de travail (ITT) ou avec ITT inférieure à 8 jours, et d'injures.

1. Dans ce paragraphe et les suivants, les chiffres proviennent uniquement des données enregistrées par la police nationale, les informations n'étant pas disponibles dans les données transmises par la gendarmerie nationale, notamment sur les victimes, les mis en cause et les circonstances de l'infraction.

4 Outrages sexistes enregistrés en 2019 et 2020 : focus sur les transports en commun

Nature d'infraction (NATINF)	périmètre Gendarmerie nationale		périmètre Police nationale		périmètre restreint Police nationale hors Pve		
	Nombre d'infractions	%	Nombre d'infractions	%	% NATINF	information complémentaire transports en commun (%)	part totale des outrages commis dans un transport en commun (%)
Total	840	100	1 494	100,0	100,0	16,7	18,5
Outrage sexiste portant atteinte à la dignité ou créant une situation intimidante, hostile ou offensante imposée à une personne	587	69,9	991	66,3	63,3	5,6	3,6
Outrage sexiste par une personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction	34	4,0	35	2,3	2,6	5,6	0,1
Outrage sexiste d'un mineur de 15 ans	72	8,6	78	5,2	5,7	10,3	0,6
Outrage sexiste d'une personne vulnérable ou en situation de précarité économique ou sociale	24	2,9	19	1,3	1,4	10,5	0,1
Outrage sexiste en réunion	44	5,2	63	4,2	4,6	11,1	0,5
Outrage sexiste dans un moyen de transport collectif de voyageurs	37	4,4	87	5,8	6,3	89,7	13,1
Outrage sexiste dans un accès à moyen de transport collectif de voyageurs	7	0,8	93	6,2	6,8	82,8	13,1
Outrage sexiste commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime	35	4,2	128	8,6	9,4	5,4	0,5

Lecture : parmi les infractions pour outrages sexistes enregistrées par la police nationale, hors PVe, la nature d'infraction retenue permet de savoir que 6,3% sont commises dans les transports en commun et 6,8% dans leurs accès, soit 13,1% pour ces deux circonstances ; si de plus on tient compte des informations complémentaires disponibles sur le lieu des faits, la part des outrages sexistes commis dans les transports en commun ou dans leurs accès atteint 18,5%.

Champ : France entière.

Sources : SSMSI, base des infractions enregistrées par la police et la gendarmerie ; ANTAI, PVe - traitements SSMSI.

Sur le périmètre restreint à la police nationale, 9 victimes d'outrages sexistes enregistrés sur 10 sont des femmes

Sur le périmètre restreint à la police nationale hors PVe, les victimes d'outrages sexistes enregistrés sont majoritairement des femmes (91 % en 2019 et en 2020) sauf lorsqu'il s'agit d'outrages commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime, où les hommes sont davantage concernés (60 % sur l'ensemble des années 2019 et 2020). La majorité des victimes d'outrages sexistes ont entre 18 et 30 ans (45 %) et 17 % sont mineures (*figure 5*).

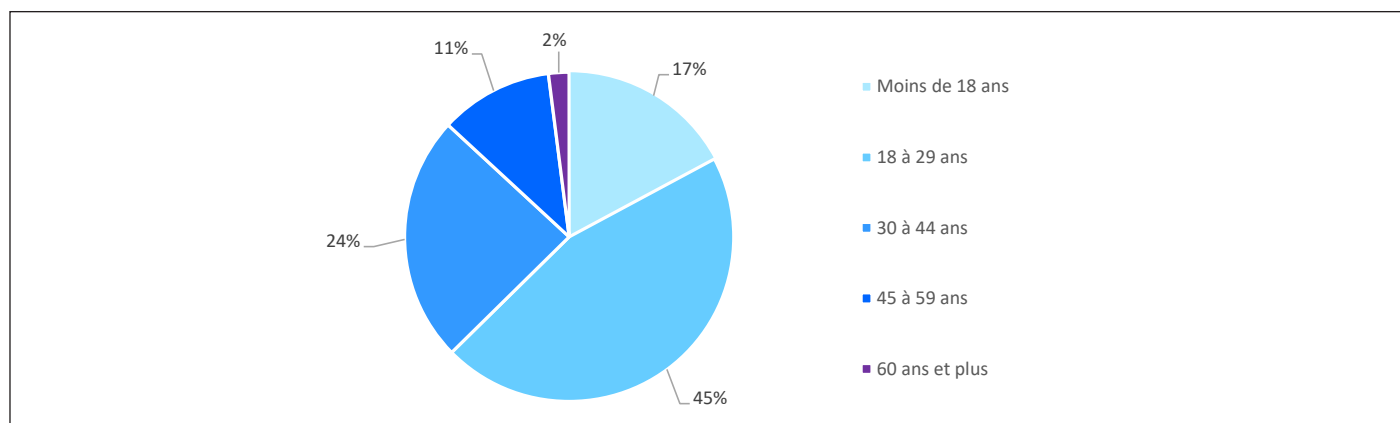
Une personne au moins a été mise en cause dans seulement 17 % des infractions enregistrées par la police nationale durant les années 2019 et 2020. Cette part monte à 25 % en incluant les PVe qui par nature ne peuvent concerner que des contraventions avec un mis en cause. Le nombre de mis en cause dans une infraction pour outrage sexiste peut aller jusqu'à 4 personnes. Cependant, dans la très grande majorité des cas (97 %), seule une personne a été mise en cause : il s'agit alors presque exclusivement d'hommes (99 %), majeurs dans la plupart des cas (89 %). On retrouve ainsi les mêmes caractéristiques que celles mentionnées dans le rapport du groupe de travail sur la mise en œuvre de la verbalisation du harcèlement de rue, concernant les auteurs sanctionnés par PVe².

Même si le nombre de plaintes enregistrées ou de PVe dressés pour outrages sexistes progresse, son niveau global reste modéré. Il faut en effet rappeler que ce type d'infractions donne très rarement lieu à un signalement auprès des services de sécurité. L'enquête *Cadre de vie et sécurité* (CVS) permet d'estimer, sur la période 2011-2018, que seulement 2 % des victimes d'injures sexistes et 5 % des victimes d'injures anti-LGBT portent plainte³.

2. <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/03/Rapport-du-GT-verbalisation-du-harcèlement-de-rue-V2.pdf>

3. Les taux sont calculés sur la période 2011-2018. Les injures rapportées dans l'enquête CVS ne sont cependant pas toutes pénalement qualifiées ce qui peut en partie expliquer le faible taux de plainte observé et le recours relativement plus important à des déclarations de type main courante.

5 Répartition des victimes d'outrages sexistes par tranche d'âge sur le périmètre de la police nationale, sur la période 2019 et 2020



Lecture : 45 % des victimes d'outrages sexistes ont entre 18 et 29 ans.

Champ : France entière, périmètre police nationale hors PVe, informations non disponibles pour la gendarmerie nationale.

Source : SSMSI, base des infractions enregistrées par la police nationale.

Encadré

L'utilisation de la qualification d'outrage sexiste par les services de police et de gendarmerie nationales

L'outrage sexiste, contravention prévue à l'article 621-1 du code pénal, a été créé par la loi n°2018-703 du 3 août 2018. Il consiste dans le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Cette contravention a pour principal objet de réprimer le phénomène de harcèlement de rue, dont les femmes sont très fréquemment victimes.

Sa définition est similaire à celle du harcèlement sexuel, à la différence que la répétition des faits n'est pas exigée et qu'un propos ou comportement unique peut suffire à caractériser l'infraction. L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, ou de 5^{ème} classe en présence des sept circonstances aggravantes prévues par la loi. Il s'agit de :

- L'abus d'autorité ;
- La minorité de quinze ans de la victime ;
- La particulière vulnérabilité physique de la victime ;
- La particulière vulnérabilité économique de la victime ;
- La commission en réunion ;
- La commission dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
- La commission en raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime.

Cette contravention peut être constatée, outre par les policiers ou gendarmes, par les agents de police judiciaire adjoints, les agents de la police municipale et par les agents assermentés chargés de la police des transports (SNCF et RATP).

Depuis le mois de mai 2020, il est devenu possible de sanctionner par **procès-verbal électronique (PVe)** les outrages sexistes constituant une infraction de 4^{ème} classe. Seuls sont connus les nombres de PVe dressés par mois et département ; ces cumuls sont ajoutés aux autres contraventions pour outrages sexistes.

La série mensuelle présentée *figure 1* a été révisée depuis [celle publiée en novembre 2020](#), sur la période août 2018-juillet 2020. Ces révisions sont dues notamment à des requalifications d'infractions : des infractions qui n'avaient pas été qualifiées d'outrages sexistes au moment de leur enregistrement l'ont été par la suite, ou inversement (77 outrages sexistes supplémentaires sur la période d'août 2018 à juillet 2020 par rapport aux chiffres publiés en novembre 2020, dont 46 pour le deuxième semestre 2019).

Si, au total, le solde est largement positif, ces requalifications peuvent cependant jouer dans les deux sens. Elles concernent différentes natures d'infractions, comme les injures, les menaces, le harcèlement moral ou sexuel, voire des agressions sexuelles.

De la théorie à la pratique

Comme cela avait été le cas en 2018 et 2019, une analyse qualitative a été conduite auprès des services de police concernés sur environ la moitié des infractions d'outrages sexistes enregistrées par la police nationale en 2020 (hors PVe).

Dans la plupart des cas, l'infraction retenue est celle d'outrage sexiste sans circonstance aggravante, et se caractérise par des insultes et propos déplacés, des propos à caractère sexiste ou sexuel, des comportements et gestes inappropriés, des paroles dégradantes, des exhibitions sexuelles ou gestes masturbatoires, des propositions sexuelles voire des attouchements sexuels.

La qualification d'outrage sexiste peut être retenue à titre principal ou associée à d'autres infractions telles des violences, des dégradations, des menaces, des outrages et de la rébellion.

On note que les violences légères, les injures ou certaines infractions à caractère sexuel telles que l'agression sexuelle ou le harcèlement sexuel peuvent faire l'objet d'une requalification en outrage sexiste, à la demande du parquet.

La plupart des faits sont commis sur la voie publique ou dans les transports en commun mais on trouve, à un degré moindre, des lieux divers et variés tels que les commerces, les parties communes d'immeubles (généralement dans le cadre de différends de voisinage), le cadre professionnel ou associatif et le milieu scolaire.

On note souvent un phénomène d'alcoolisation chez les mis en cause.

En ce qui concerne les suites judiciaires, les outrages sexistes n'ayant pas fait l'objet d'un PVe (amende forfaitaire) sont en général transmis à un tribunal de police qui prononce le plus souvent une amende contraventionnelle. Cependant, le parquet décide également fréquemment d'une alternative aux poursuites, comme le rappel à la loi, ou un classement sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée, quand le mis en cause ne reconnaît pas les faits et qu'il n'existe pas d'éléments autres que la parole de la victime, tels que la vidéosurveillance ou d'éventuels témoins.

Pour en savoir plus

- Bernardi V. et Delobel L., « Baisse du nombre de victimes de crimes ou de délits « anti-LGBT » enregistrées par les forces de sécurité en 2020 », *Interstats Info rapide* n°17, SSMSI, mai 2021
- SSMSI, « Insécurité et délinquance en 2020 : bilan statistique », SSMSI, avril 2021
- Bernardi V. et Hama S., « Les victimes du sexisme en France », *Interstats Analyse* n°33, SSMSI, mars 2021
- Bernardi V. *et al.*, « Deux ans d'outrages sexistes enregistrés par les services de sécurité », *Interstats Info rapide* n°16, SSMSI, novembre 2020
- Bernardi V. et Hama S., « Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2019 », *Interstats Info rapide* n°15, SSMSI, novembre 2020
- MIPROF, « Violence au sein du couple et violences sexuelles », *La Lettre de l'Observatoire National des Violences faites aux femmes*, n°15, novembre 2020
- DAV, « Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple », août 2020
- SSMSI, « Rapport d'enquête *Cadre de vie et sécurité* 2019 : victimation, délinquance et sentiment d'insécurité », décembre 2019
- SSMSI, « Série conjoncturelle des violences sexuelles », *Interstats Méthode* n°12, juillet 2019



Les données des graphiques et de la carte associés à cette étude sont disponibles sur le site internet du SSMSI



SSMSI : place Beauvau 75008 Paris

Directrice de la publication :

Christine Gonzalez-Demichel

Rédacteur en chef : Olivier Filatriau

Auteurs : Lucas Macaux et Sandrine Debuchy

Conception graphique : François Tugores

ISSN 2495-5051

Visitez notre site internet

www.interieur.gouv.fr/Interstats

Suivez-nous sur Twitter @Interieur_stats

Contact presse :

ssmsi-communication@interieur.gouv.fr